

REPUBLIQUE
FRANCAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-O-O-O-O-O-

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Commune de Vabres l'Abbaye

-O-O-O-O-O-

Arrondissement de
Millau

Canton de Saint-Affrique

Arrêté n° 2026-114 du 06 Juillet 2026

**Objet : Refus de transfert au président de la Communauté de Communes du
Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons**

Le maire de la commune de VABRES L'ABBAYE,

Vu l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président de la Communauté de Communes du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons le 03 avril 2026 ;

Considérant que la commune de VABRES L'ABBAYE est membre de la Communauté de Communes du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons ;

Considérant que la Communauté de Communes du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons est compétent en matière :

- de gestion des déchets ménagers ;
- de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;
- habitat ;
- de voirie ;
- de publicité ;

Considérant que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale/ ou du transfert de compétence, les maires des communes membres peuvent s'opposer, dans (le) (chacun des) domaine(s) cité(s) ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police ;

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

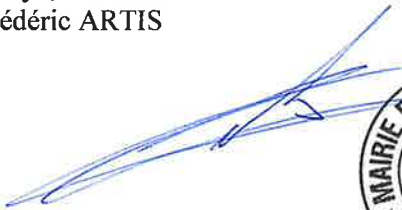
ARRETE

Article 1^{er} : Le(s) pouvoir(s) de police spéciale en matière d'assainissement d'eau potable, de circulation et de stationnement et/ou d'autorisation de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, habitat et voirie à l'exception de la voirie intercommunale présente sur le

COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE
ARRÊTÉ 2026-114
Code matière : 8.3

territoire de la commune déjà transférée ne seront pas transférés à M. le Président de la Communauté de Communes du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons ;

Vabres l'Abbaye, le 06 Juillet 2026
Le Maire, Frédéric ARTIS



A envoyer :

- au président de l'EPCI ;
- au contrôle de légalité.